

# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

–  
PLUi

## 4G. Assainissement

pièce n° 1 2 3 4 5

ABC  
DEF  
GHI  
JKL  
M

**VERSION POUR APPROBATION -  
MARS 2026**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
TERROIR DE CAUX**



## REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **la collectivité** désigne la communauté de communes Terroir de Caux en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant** désigne l'entreprise délégataire à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

### ↪ Le service de l'assainissement collectif

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

#### 1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

#### 1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heure,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur votre facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone figurant sur votre facture du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement : la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

#### 1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
  - de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
  - de créer une menace pour l'environnement,
  - de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.
- En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
  - les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
  - les graisses,
  - les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ,
  - les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
  - les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### **1•4 - Les interruptions du service**

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### **1•5 - Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## **Votre contrat de déversement**

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

#### **2•1 - La souscription du contrat de déversement**

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

#### **2•2 - La résiliation du contrat de déversement**

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 15 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

#### **2•3 Si vous êtes en habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## **Votre facture**

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.*

#### **3•1 - La présentation de la facture**

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.
- une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

Ces deux rubriques peuvent être assujetties à certaines taxes, notamment la part revenant à l'agence de l'Eau.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

#### **3•2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### **3•3 - Les modalités et délais de paiement**

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Les factures sont émises par le délégataire eau potable, les règles de facturation seront donc identiques concernant :

- les recours de solidarité en cas de difficultés financières
- les erreurs dans la facturation
- les non-paiements

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée à partir du compteur installé par les soins de l'abonné sur la ressource en eau. En l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, il sera appliqué le forfait suivant :

- ☞ 1<sup>ère</sup> personne présente dans l'habitation : 30 m<sup>3</sup> et 25 m<sup>3</sup> par personne supplémentaire.

### **3•4 - Les cas d'exonération**

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années

**Les modalités de la loi Warsmann s'appliquent dans le cas de surconsommations d'eau.**

### **3•5 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## **Le raccordement**

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

### **4•1 - les obligations de raccordement**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 200 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

### **4•2 - Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Si la boîte de branchement est en domaine privé, la limite entre réseau public et privé devient la limite de propriété.

#### *4.2.1 – Branchement ramifié sous pression*

La mise en place d'un réseau ramifié sous pression, c'est-à-dire d'un réseau sous pression en domaine privé et en domaine public, est étudiée uniquement lorsque la pose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire « classique », avec ou sans création de poste de refoulement sous domaine public, n'est pas envisageable sans contraintes techniques et financières importantes.

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public doit être équipée d'une vanne de sectionnement.

Son installation et son entretien sont assurés par le délégataire exploitant du réseau. La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public, sans incidence sur le réseau privé.

L'utilisateur propriétaire prend à sa charge tous les autres dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble et, le cas échéant, toute étude ou frais de maîtrise d'œuvre rendus nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages.

La partie privée est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public, selon un cahier des charges précis. La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements ou dispositifs situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels, y compris les stations de pompage.

#### **4-3 - L'installation et la mise en service**

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

#### **4-4 - Le paiement**

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 20 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité demande, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir

à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

#### **4-5 - L'entretien et le renouvellement**

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

#### **4-6 - La modification du branchement**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

## **Les installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

*Pour rappel, la règle est la suivante : un logement = un compteur d'eau potable + un branchement d'assainissement.*

#### **5-1 - Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

### **5.2 – Contrôle de conformité des raccordements existants des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées et/ou pluviales**

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1337-7-1 du Code de la Santé Publique (liste non limitative).

Ces contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux d'un prestataire choisi par ce service. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission et d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 10 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le service de l'assainissement ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 10 jours.

Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au service de l'assainissement ou son prestataire en temps utile pour que le service puisse en prendre connaissance au moins un jour ouvré avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le service de l'assainissement ou son prestataire.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service de l'assainissement ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique. Dans ce cas, les agents du service de l'assainissement ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et mentionnée ci-après.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le service de l'assainissement ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre-visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif (hors TVA et hors redevances Agence de l'Eau). La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

### **5.3 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages

Règlement de service de l'assainissement collectif – Communauté de Communes Terroir de Caux - 2022

causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**5•4 – Contrôles de conformité à l'occasion de la cession d'un immeuble**

Les contrôles de conformité des installations privées effectuées à l'occasion de cessions de propriété sont facturés au demandeur. La contre-visite éventuelle, en cas de non-conformité, sera également facturée au demandeur.

**6 - Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Fait à Bacqueville en Caux,

Le 19.09.2022

Le Président,

Olivier BUREAUX.

Règlement de service validé par la délibération n°202209-16

## **Chapitre 1 - Dispositions Générales**

### **Article 1 - Objet du Règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la Santé Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental et les dispositions pénales (code pénal, code de l'environnement...).

### **Article 2 - Gestion du service d'assainissement non collectif**

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SPANC de la Communauté de Communes Terroir de Caux.

Le service public d'assainissement non collectif consiste à assurer :

- ↳ Le contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ;
- ↳ Le contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;
- ↳ Le contrôle de l'entretien des installations ;
- ↳ La réhabilitation des installations existantes dans le cadre de projets subventionnés par les financeurs ;
- ↳ L'entretien des installations réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publique déléguée et ce, jusqu'en 2019 ; la date de réception des travaux faisant foi. La collectivité, par délibération du 12 avril 2023 a choisi de mettre fin progressivement à l'entretien des ANC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le SPANC ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par une installation existante, son fonctionnement, son défaut d'entretien ou de mise en conformité partielle ou totale.

Il est géré par la collectivité conformément à ses statuts.

La collectivité peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif.

Elle en assure le contrôle et s'en donne les moyens.

La collectivité et ses prestataires de service sont désignés ci-après par « le Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC).

### **Article 3 – Définitions**

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Immeuble : désigne la construction raccordée au dispositif d'assainissement non collectif (maisons individuelles d'habitation, immeubles collectifs de logement, constructions à usage de bureau, campings, bâtiments publics, constructions à usage industriel, commercial, artisanal, agricole...).

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Les installations d'assainissement de type individuel, appelées regroupées ou semi collectives (groupe d'habitations), dès lors que celles-ci seront réalisées en domaine public et sous maîtrise d'ouvrage publique, relèveront de la gestion de l'assainissement collectif.

Par contre, les installations d'assainissement de type individuel appelées regroupées, dès lors que celles-ci seront réalisées en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée, relèveront de la gestion de l'assainissement non collectif et seront soumises au présent règlement.

Cette définition ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos...) et les eaux vannes (provenant des WC). Ce sont les seuls effluents acceptables dans un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux usées domestiques contenant des produits chimiques sont susceptibles de nuire au fonctionnement du dispositif d'épuration. On exclura ainsi du traitement les eaux qui contiennent des résidus de peinture et leur diluant, des déboucheurs de siphons, des hydrocarbures, des médicaments, des produits phytosanitaires, des laitances de ciment, etc.

Usager du service public d'assainissement non collectif : toute personne, physique ou morale, bénéficiaire de ce service. L'usager peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La notion d'usager s'applique donc :

- Au propriétaire qui soumet un projet d'installation d'assainissement non collectif au contrôle de conception et d'exécution par le SPANC ;
- A l'occupant, qu'il soit propriétaire ou locataire, qui est soumis aux prestations de contrôle de fonctionnement et d'entretien de son installation par le SPANC.

Le propriétaire (ou son mandataire) de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé par le Code de la Santé Publique comme étant le propriétaire dudit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions conventionnelles contraires.

### **Article 4 – Les obligations réglementaires et les responsabilités des usagers**

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit que tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas de construction d'un réseau d'assainissement collectif desservant votre immeuble, vous devrez vous y raccorder dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau. Une possibilité de dérogation pourra toutefois vous être accordée par la Collectivité afin d'amortir le coût d'une installation d'assainissement non collectif récemment réalisée, si celle-ci est conforme à la réglementation.

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur

laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation.

Celui-ci est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Les constructions, modifications et mise en conformité de l'installation sont à sa charge, ainsi que la réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par les différents textes réglementaires et techniques.

On désigne par utilisateur de l'installation, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien (en particulier la vidange de la fosse) de l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit mettre à disposition de l'utilisateur le règlement du SPANC dans le but de l'informer de ses droits et obligations en matière d'assainissement non collectif.

Lorsqu'il y a changement de propriétaire d'un immeuble, le nouveau propriétaire est tenu de contacter le SPANC.

Les installations d'assainissement doivent rester accessibles afin de permettre l'entretien de l'installation et de contrôler le bon fonctionnement. Les accès doivent être sécurisés pour assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Seules les eaux usées domestiques citées précédemment (article 3) doivent être rejetées dans l'installation. Il est interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la salubrité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages. Cette interdiction concerne notamment :

- Les eaux de vidange de piscines ou de lavage de véhicules ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les corps solides (lingettes, protections féminines, ...) ;
- Les huiles usagées même alimentaires ;
- Les matières de vidange de fosse d'assainissement ;
- Les hydrocarbures ;
- Les acides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les métaux lourds ;
- Les produits chimiques, les solvants, les peintures, les décapants ;
- Les produits de jardinage tels que les pesticides et désherbants ;
- Le marc de café ;
- Les effluents d'origine agricole ou industrielle ...

Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être séparées. Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et ne doivent pas avoir d'impact sur le fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

#### **Article 5 – La description d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il comprend :

- Un ensemble de canalisations, externe à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement ;
- Éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées ;
- Un dispositif assurant un prétraitement (fosses toutes eaux, bac à graisses, installations d'épuration biologiques, ...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- Des ventilations permettant, par une entrée et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- Un dispositif de traitement assurant l'épuration des eaux usées, soit :
  - Par le sol en place : tranchées et lit d'épandage ;

- Un sol reconstitué : lits filtrants drainés ou non, terre d'infiltration ;
  - Par une filière agréée : filières compactes, microstation, phytoépuration, toilettes sèches, ...
- L'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou, exceptionnellement, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, mare, cours d'eau... sous réserve de l'accord écrit du propriétaire de l'exutoire).

Un bac à graisses (ou bac dégraisseur) doit être rajouté en sortie des eaux ménagères lorsque la distance entre l'évacuation et le prétraitement est importante (distance >10 m) ou pour certaines activités (restauration, cuisines, laverie...) générant un rejet d'eaux ménagères (notamment eaux de cuisine plus important).

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'immeuble.

Elles doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter :

- De risques de pollution de la ressource en eau potable ;
- De risques de pollution du milieu naturel ;
- De risques en matière de salubrité publique ;
- De nuisances pour le voisinage.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

### **Article 6 - Les textes réglementaires et techniques**

La conception, l'implantation, la réalisation des dispositifs d'assainissement autonome et leurs vérifications doivent répondre aux exigences de la réglementation et notamment :

- De l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- De l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- De l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- Du Code de la Santé Publique ;
- Du règlement sanitaire départemental ;
- Des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- Du Code de la construction et de l'habitation ;
- Des prescriptions fixées par le Document Technique Unifié (NF DTU 64.1 P1-1, 10 août 2013) ;
- Du présent règlement du SPANC de la Collectivité ;
- De la liste des dispositifs de traitement agréés par arrêté ministériel et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal Officiel.

### **Article 7 - La propriété des ouvrages**

Le propriétaire de l'immeuble, ou de la copropriété, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire du dispositif, sauf à justifier de dispositions contraires.

## **Chapitre 2 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif**

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC exerce trois types de contrôle :

- Les contrôles périodiques ;
- Les diagnostics anticipés, notamment lors des ventes ;
- Les contrôles de conception et de réhabilitation pour les installations neuves ou à réhabiliter.

Une vérification de l'assainissement effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire, et ne peut donc justifier une dispense ou un report des contrôles.

### **Article 8 - Le droit d'accès aux ouvrages**

Pour permettre au SPANC d'assurer les contrôles, vous vous engagez à laisser aux techniciens libre accès à votre dispositif d'assainissement non collectif et à leur autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.

Aucun contrôle ne sera réalisé par le SPANC sans la présence du propriétaire, de l'occupant ou d'une personne majeure le représentant. Lorsqu'il n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe à l'usager de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Lors des contrôles, le SPANC doit avoir accès à l'ensemble de la propriété : intérieurs et extérieurs des bâtiments.

### **Article 9 – Définition du contrôle technique**

Le contrôle technique s'exerce sur 3 niveaux de vérification :

- La conception du projet :

La vérification s'opère sur la base des pièces administratives et techniques présentées par le particulier, pour s'assurer :

- De l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol ;
- Du respect des prescriptions techniques réglementaires ;
- Du bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

- La bonne exécution des travaux :

La vérification intervient à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement, pour constater :

- La conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation ;
- L'exactitude de l'implantation ;
- La bonne exécution des ouvrages.

- Le fonctionnement de l'installation :

La vérification s'exerce en cours d'exploitation du système d'assainissement non collectif, pour contrôler de façon périodique :

- Le bon état de fonctionnement de l'installation ;
- L'entretien des ouvrages.

- Dans le cas d'installations antérieures à la création du SPANC, la première visite de contrôle de fonctionnement consiste à dresser un état des lieux réglementaire et sanitaire des installations.

### **Article 10 – Le contrôle de conception du projet**

Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.

La collectivité est consultée par les communes ou les différents services instructeurs des documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme traités par le SPANC sont :

- ❖ Les certificats d'urbanisme :

Le SPANC instruit le dossier en fonction du schéma directeur d'assainissement correspondant et des contraintes de la parcelle étudiée.

❖ Les permis de construire ou les autorisations de lotir :

Le SPANC vérifie que le projet proposé est compatible avec le certificat d'urbanisme correspondant à la propriété étudiée et que le dimensionnement est réglementaire. Le dossier sera refusé tant qu'il ne comportera pas une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif de la parcelle comprenant :

- ✓ L'examen des contraintes topographique, hydraulique, pédologique, géologique et hydrogéologique de la parcelle ;
- ✓ La définition de la filière d'assainissement non collectif ;
- ✓ Le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- ✓ L'implantation du dispositif sur la parcelle (et report sur plan masse).

❖ Les déclarations de travaux :

Le SPANC vérifie que le projet proposé est compatible avec la filière d'assainissement non collectif existante et préalablement contrôlée.

Si l'installation existante est classée à risque environnemental ou sanitaire, le SPANC rendra un avis défavorable et enjoindra au propriétaire d'établir un projet de réhabilitation de son installation.

### **Article 11 – Le contrôle de bonne exécution**

Le propriétaire prévient le SPANC du début des travaux et de leur durée prévisible.

Les travaux seront réalisés par le propriétaire ou par son entreprise, conformément aux documents ayant reçu l'accord du SPANC.

Le propriétaire prend contact avec le SPANC afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution des travaux. En particulier, le prétraitement et le système d'épuration-dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après visite du SPANC.

A l'issue du contrôle, le SPANC délivre un avis de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC pendant les jours ouvrés.

### **Article 12 – Le contrôle de fonctionnement de l'installation**

Le contrôle est assuré par le SPANC pendant les jours ouvrés.

La collectivité met en place un diagnostic des installations existantes dans le cadre du 1<sup>er</sup> contrôle obligatoire qui définit la conformité des installations en application des dispositions des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012.

Le contrôle consiste en une visite périodique des installations et comprend :

- La vérification du bon état des installations et des ouvrages ;
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet si nécessaire ;
- La vérification de l'entretien et de la vidange périodique des installations de prétraitement ;

Les parties d'ouvrages faisant l'objet du contrôle et devant rester visitables sont :

- Les regards dont ceux de la fosse, du poste de relèvement, des filtres et du système d'épandage.

Les observations effectuées lors de la visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire et à l'utilisateur. Une copie du rapport est adressée au Maire s'il est observé des risques sanitaires. L'ensemble des rapports de visite est consultable par la commune au siège de la Collectivité.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux...).

## **Chapitre 3 – Travaux et entretien sur les ouvrages d'assainissement non collectif**

### **Article 13 – Réalisation des travaux**

Les travaux sont règlementairement à la charge du propriétaire.

Cependant, la Collectivité peut prendre en charge dans le cadre de conventions signées avec le propriétaire et selon les décisions du conseil communautaire, la réalisation d'installations d'assainissement non collectif. Cette possibilité est conditionnée à l'obtention de financements auprès de l'Agence de l'Eau et éventuellement du Département.

La convention « Etude » sera réalisée par la Collectivité au frais du propriétaire comme décrit à l'article 19 du présent règlement.

En absence de convention « Travaux » : l'étude sera remise au propriétaire et les travaux seront réalisés, à ses frais et par lui-même ou par l'entreprise de son choix, conformément aux documents ayant reçu l'accord du SPANC.

En présence de convention « Travaux » : les travaux seront réalisés et financés selon les modalités définies à l'article 17 du présent règlement.

Les travaux consistent à la mise en place d'installation d'assainissement non collectif neuve conforme à l'étude :

- La collectivité s'engage à vidanger et combler la fosse existante ou à la laisser à la disposition du propriétaire pour comblement ou réutilisation éventuelle (stockage eaux pluviales) ;
- La collectivité s'engage à la remise en état du terrain ;
- La collectivité s'engage à fournir un plan de récolement après travaux ;
- L'utilisateur devient propriétaire de l'installation à la signature de la réception des travaux.

Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant travaux. Toutes malfaçons de plomberie, et notamment l'absence de siphons ou de ventilation primaire, responsable d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables aux travaux de la collectivité.

### **Article 14 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

L'ouvrage étant dimensionné en fonction du nombre de pièces principales existantes et projetées, toute modification de la construction devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et pourra donner lieu éventuellement à une modification de l'installation d'assainissement donc à une nouvelle

convention.

### **Article 15 – Raccordement à une installation autonome regroupée**

Aucun immeuble ne peut se raccorder sur une installation autonome regroupée ou particulière ayant déjà fait l'objet d'une convention avec la collectivité, sans autorisation et passation d'une convention particulière avec la collectivité définissant les conditions techniques et financières du raccordement éventuel.

### **Article 16 – Entretien des installations**

L'entretien est à la charge de l'utilisateur qui fournit les renseignements, concernant la vidange, prévus à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Les installations existantes mises en conformité par la collectivité (ne concernent que les installations réceptionnées jusqu'en 2019 – cf délibération du 12/04/2023 « arrêt de l'entretien des ANC ») bénéficieront d'une prestation d'entretien (selon les conditions ci-dessous).

L'entretien consiste en :

- La vidange de la fosse toutes eaux à une périodicité adaptée (au moins tous les 4 ans). La fréquence des vidanges peut être à l'initiative du SPANC en fonction du niveau de boues constaté lors des contrôles périodiques ;
- Le curage des canalisations d'épandage à une fréquence adaptée (en moyenne tous les 4 ans) ;
- Toute intervention ponctuelle ou réparation ne découlant pas d'une mauvaise utilisation des installations par l'utilisateur.

Si l'utilisateur constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avisera aussitôt le SPANC qui prendra les mesures d'entretien nécessaires qui lui incombent.

La collectivité ne pourra être tenue responsable en cas de débordement d'un poste de refoulement des eaux usées domestiques consécutif à un défaut d'alimentation électrique et dans le cas où le particulier ne prévenirait pas le SPANC dans un délai raisonnable.

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement ou sur les installations d'assainissement non collectif, les dépenses de tous ordres causées au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- ✓ Les opérations de recherche du responsable ;
- ✓ Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## **Chapitre 4 - Dispositions financières**

### **Article 17 – Modalités financières**

- ☞ La redevance couvre les charges fixes du SPANC et porte sur les contrôles réglementaires et techniques des installations d'assainissement non collectif définis aux articles 11 à 14. La redevance est fixée à chaque exercice budgétaire, par l'assemblée délibérante ; à défaut de délibération les tarifs en vigueur sont reconduits.

☞ Participation financière suite à la signature d'une convention « étude » :

Si l'étude est suivie de travaux :

Compte tenu des aides financières obtenues par la collectivité, la participation restant à la charge du propriétaire, est définie par délibération du conseil communautaire :

*Participation du propriétaire aux frais d'étude = coût de l'étude – subventions obtenues par la collectivité*

Le règlement s'effectuera de la manière suivante :

⇒ 100 % à la signature de la convention « travaux »

Si l'étude n'est pas suivie de travaux, cette dernière n'est pas subventionnée ; les frais sont alors intégralement à la charge du pétitionnaire.

☞ Participation financière suite à la signature d'une convention « travaux » :

Compte tenu des aides financières obtenues par la collectivité pour l'exécution des travaux, la participation restant à la charge du propriétaire est définie par délibération du conseil communautaire :

*Participation du propriétaire à l'opération travaux = coût de l'opération travaux – subventions obtenues par la collectivité*

Le règlement du coût total des travaux à la charge du propriétaire s'effectuera de la manière suivante :

⇒ 50 % à l'engagement des travaux après signature de la convention « travaux » ;

⇒ Solde à l'achèvement des travaux après signature du procès-verbal de réception et encaissement des subventions des partenaires financiers

En cas de vente de la propriété avant la réception des travaux et au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux, le propriétaire s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues.

☞ Redevance d'exploitation et d'entretien

Comme stipulé à l'article 16 du présent règlement, la collectivité réalisera les prestations d'entretien des installations réhabilitées sous sa maîtrise d'ouvrage (ouvrages réceptionnés jusqu'en 2019) ; en contrepartie, l'utilisateur sera tenu de payer une redevance annuelle au prorata du mètre cube consommé. En l'absence de consommation d'eau, il sera appliqué un forfait dont le montant est délibéré annuellement par le conseil communautaire, tout comme l'est le tarif de la redevance au mètre cube consommé.

Si des nouveaux frais, droits, taxes et redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'utilisateur.

L'utilisateur est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### **Article 18 – Recouvrement des redevances**

Les redevances sont recouvrées soit directement par le SPANC, par l'établissement d'une facture spécifique soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur à partir de la facture d'eau potable.

### **Article 19 – Recouvrement des impayés**

En cas de non-paiement, l'utilisateur s'expose aux poursuites légales intentées par l'exploitant du service de distribution d'eau potable ou le comptable public.

## **Chapitre 5 – Dispositions Juridiques**

### **Article 20 – Infractions et poursuites**

Les agents du SPANC sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles de peine d'amende ou d'emprisonnement.

En cas d'urgence, lorsque des rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement du dispositif d'assainissement non collectif par lequel s'effectuent les rejets, peut être obstrué sur décision du maire de la commune, conformément aux articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'absence du dispositif d'assainissement non collectif, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques de l'ensemble des textes en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce même code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en l'application de l'article L.152-9 de ce même code.

### **Article 21 – Voie de recours des usagers**

Les différends entre les usagers du SPANC et le service public relèvent des tribunaux judiciaires.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit doit être précédée d'un recours gracieux auprès du responsable du SPANC. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord.

## **Chapitre 6 – Dispositions d'application**

### **Article 22 – Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité.

### **Article 23 – Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être discutées par la collectivité et adoptées par la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### **Article 24 – Clauses d'exécution**

Les Maires, le Président de la collectivité, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Bacqueville-en-Caux, le  
Le Président, Olivier BUREAUX.



